

Privilège—M. Reid

un comité d'une autre assemblée délibérante indépendante...

Des voix: Bravo!

M. Gray: ... et s'ils se présentent, comme dans mon cas, de leur propre chef et avec le consentement de ce comité? Monsieur l'Orateur, le député viendra-t-il nous dire ici qu'une fois adopté à la Chambre, un bill ne peut être commenté par un député à une réunion d'un groupe communautaire, ou d'un syndicat ou d'un club social ou à toute autre réunion?

Une voix: Il le pourrait.

M. Gray: Nous dira-t-il ensuite que nous ne pouvons pas parler de ces bills à la radio et à la télévision ou écrire des lettres à leur sujet ou en parler à des citoyens ordinaires? Il peut dire que lui-même n'en fera jamais rien et qu'il n'a pas l'intention de le faire, mais quelle est la véritable différence entre n'importe lequel de ces cas et le fait de se présenter de son propre chef comme témoin devant un comité du Sénat? Dans les deux cas, un député parle d'une question d'intérêt public qui a pu être tranchée par la Chambre.

Monsieur l'Orateur, il y a des Canadiens qui sont membres de l'Association des manufacturiers canadiens, de la Chambre de Commerce du Canada et de l'Association du barreau canadien, et qui comparaissent lors d'études de bills, devant des comités de la Chambre et souvent devant des comités du Sénat. Le député prétend-il que les Canadiens qui ont été élus députés ont moins le droit de parole que les simples citoyens qui appartiennent à des groupes d'intérêts privés?

Des voix: Bravo!

Des voix: Honte!

M. Gray: Monsieur l'Orateur, si les députés ne peuvent comparaître devant les comités du Sénat sans la permission officielle de la Chambre, les ministres ne devraient pas pouvoir le faire, eux non plus.

Des voix: Bravo!

M. Gray: Mais ils le font, monsieur l'Orateur, et le Sénat n'envoie pas au préalable une note à la Chambre chaque fois qu'on demande qu'un ministre compare; un ministre ne demande pas non plus l'autorisation de la Chambre avant de comparaître devant un comité du Sénat. L'article du règlement du Sénat que le député a cité est étranger à la question. En effet, comment ce règlement pourrait-il s'appliquer aux délibérations de la Chambre des communes?

Des voix: Bravo!

M. Gray: Monsieur l'Orateur, nous sommes en train d'examiner la question des droits et privilèges des députés.

[M. Gray.]

Je soutiens à ce propos que la Chambre n'établit aucune distinction entre les ministres et les simples députés, si un député comme moi a tort de se rendre au Sénat sans autorisation pour dire ce qu'il pense d'un bill sur lequel la Chambre s'est prononcée, il en est de même des ministres.

Des voix: Bravo!

M. Gray: Sauf erreur—auquel cas, je retirerais cette observation—un ministre de la couronne s'est présenté devant un comité du Sénat, au cours de la dernière législature, pour l'exhorter purement et simplement à retirer un article que la Chambre avait décidé d'insérer dans le bill.

Une voix: C'était «Otto le dingue.»

M. Gray: Le député n'a pas soulevé question de privilège à ce propos.

Des voix: Bravo!

M. Gray: Si la présence de ministres aux réunions des comités du Sénat constitue un précédent, c'est bien qu'elle encourage tout député qui le désire à en faire autant si les membres du comité acceptent de l'écouter. Monsieur l'Orateur, jeudi dernier, vous avez décidé que le privilège parlementaire était avant tout le droit de libre parole à la Chambre. Jeudi dernier, le 20 février, à propos de la question de privilège soulevée par le député de Laprairie (M. Watson) et de celle du député de Montréal-Bourassa (M. Trudel), vous avez cité M. l'Orateur Lamoureux; le 29 avril 1971, il a dit ceci:

A mon avis, le privilège parlementaire ne va pas beaucoup au-delà du droit de libre parole à la Chambre et du droit d'un député de s'acquitter de ses fonctions à la Chambre en tant que représentant aux Communes.

Vous avez enchaîné:

Il me semble impossible, voire inutile de revenir sur ce raisonnement très rigoureux.

Si le privilège parlementaire se limite au droit de libre parole à la Chambre, comment un député qui fait une déclaration à l'extérieur pourrait-il empiéter sur ce droit? N'oublions pas qu'il y a déjà de nombreux moyens officiels de limiter le droit de parole des députés à la Chambre et surtout des ministériels et il faudrait bien se rendre compte qu'on pourrait encore limiter davantage ce droit sous le couvert d'une réforme parlementaire.

● (1430)

Par conséquent, s'il est un principe qui doit régir l'interprétation des privilèges des députés et notamment de leur droit à la parole, il faudrait favoriser et protéger ce droit et non pas le limiter. Il faudrait éviter toute limitation. Monsieur l'Orateur, si je dis cela, c'est surtout à cause de la décision que vous avez rendu jeudi dernier, comme en fait foi la page 3386 du hansard:

... nous devons tous reconnaître que le rôle des députés dépasse largement leur travail à la Chambre, que de plus en plus de nos jours ils sont non seulement invités à participer à de nombreuses activités à l'extérieur de la Chambre, mais y sont en fait obligés.